

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

/MCB

BUREAU D'AIDE SOCIALE DE
ROYAN - Emprunt de
443 000 F auprès de la
Caisse d'Épargne de
Marennes pour aménagement
RPA Logis de Vaux - Garantie
de la Ville

DATE DE CONVOCATION

5 Novembre 1984

DATE D'AFFICHAGE

5 Novembre 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 31

POUR : 31

CONTRE :

ABSTENTION :

arch
X
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN 06. NOV. 1984

APPLICATION LOI N° 87-215
DU 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE
le DOUZE NOVEMBRE

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur FABER Jean-Pierre Premier Adjoint au Maire

Etaient présents : MM. FABER - TAP-BOUTET-MOST-LE GUEUT-BENOIT-Mme
LAFAYE Adjoint
M. BARBAT-Mlle BARRAUD-DUCHERON-M. BIROLLEAU-Mme BUCHET-MM. CANDAU-
COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-MM. GEOFFROY-LAPERCHE-MARCONI-
MONNARD-REVOLAT-THOMAS-Mme CENAC -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DE LIPKOWSKI par M. FABER
DAUZIDOU par Me TAP
EUSSEREAU par M. BENOIT
PAPEAU par M. BIROLLEAU
POTENNEC par Mme DE GAYE
GAUDIN par M. REVOLAT
ROLDOT par M. BARRAUD-DUCHERON
LACOTTE par M. le Docteur MOST

Absente : Mme JEAN

Absent -excusé : M. BERNARD

Président : Monsieur FABER, Premier-Adjoint au Maire

Mademoiselle DEVIGNE Christine a été élue Secrétaire.

La Commission administrative du Bureau d'AIDE SOCIALE
de ROYAN, dans sa séance du 12 octobre 1984, a décidé de contracter
un prêt de 443 000 F auprès de la Caisse d'Épargne de Marennes,
destiné à financer les travaux d'aménagement du Restaurant de la
RPA du Logis de Vaux.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

Durée : 20 ans
Taux : 12,75 %
Annuité : 62 117,34 F

La Caisse d'Épargne de Marennes demande la garantie de
la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la délibération de la Commission administrative du Bureau
d'Aide Sociale en date du 12 octobre 1984,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN accorde sa garantie au Bureau d'aide Sociale de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 443 000 F destiné à financer l'aménagement du restaurant de la RPA du Logis de Vaux que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N°71.276 du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - M. le Maire de ROYAN ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par le Bureau d'Aide Sociale de ROYAN et est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint.



Adrien

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. J.F. FABER, Premier-Adjoint habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 1984 ci-après désigné par "La Ville"

D'une part,

ET :

Le Bureau d'Aide Sociale de ROYAN représentée par M. Henri LE GUEUT, Vice-Président de la Commission Administrative agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale de ROYAN en date du 12 octobre 1984 et ci-après désigné par "BUREAU D'AIDE SOCIALE"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier :

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 443 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 20 années souscrit par le Bureau d'Aide Sociale auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue de parfaire le financement des travaux d'aménagement du restaurant de la R.P.A. du Logis de Vaux.

ARTICLE II :

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de Marennes et le Bureau d'Aide Sociale.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE III :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE IV :

Le Bureau d'Aide Sociale s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE V :

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place du Bureau d'Aide Sociale auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE VI :

Le Bureau d'Aide Sociale s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêts, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour le Bureau d'Aide Sociale de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée au seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que le Bureau d'Aide Sociale soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE VII :

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention un compte particulier sera ouvert dans les écritures du Bureau d'Aide Sociale.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

- au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par le Bureau d'Aide Sociale.

ARTICLE VIII :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE IX :

La présente convention ne deviendra définitive qu'après dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE X : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge du Bureau d'Aide Sociale.

Fait à ROYAN, le
La Ville de ROYAN
Le Premier-Adjoint,

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE DU BUREAU D'AIDE SOCIALE

H. LE GUEUT



J.P. FABER

MAIRIE DE ROYAN
RECUIE
29. NOV. 1934